

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 21 novembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1003-0004

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** King Nursing Home Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** King Nursing Home, Bolton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 au 21 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00158932 – Incident critique n° 0901-000005-25 – Signalement en lien avec la prévention et le contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect** de conformité a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, 1<sup>er</sup> étage  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888-432-7901

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis ne disposait pas de politiques et de marches à suivre écrites pour établir la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces à l'aide d'une approche de stratification des risques, ce qui était pourtant demandé dans le contexte de l'exigence supplémentaire énoncée à l'article 5.6 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023). Le 20 novembre 2025, le foyer a remis à l'inspectrice ou à l'inspecteur une politique sur les horaires de nettoyage et de désinfection (Cleaning and disinfection schedules) [n° 102, approuvée le 19 novembre 2025], laquelle décrivait la marche à suivre pour établir la fréquence minimale de nettoyage au moyen d'une approche de stratification des risques.

**Sources** : Registre des tâches habituelles d'entretien ménager; politique sur les horaires de nettoyage et de désinfection (Cleaning and disinfection schedules); entretien avec un membre du personnel

Date de mise en œuvre de la rectification : 20 novembre 2025

## **AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : la disposition 102 (15) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (15) – Sous réserve du paragraphe (16), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le responsable de la prévention et du contrôle des infections désigné en application du présent article soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 69, mais de moins de 200 lits, au moins 26,25 heures par semaine.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, 1<sup>er</sup> étage  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888-432-7901

Conformément à la disposition 102 (15) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22, puisque la capacité en lits autorisés de son foyer est de plus de 69, mais de moins de 200 lits, le titulaire de permis était tenu de voir à ce qu'une personne responsable de la prévention et du contrôle des infections travaille au foyer pendant au moins 26,25 heures par semaine. Toutefois, le foyer a confirmé que cette personne n'y travaillait que 20 heures par semaine.

**Sources** : Accréditation du titulaire de permis; entretien avec un membre du personnel.